

N° 5749²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en
ce qui concerne l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise
en valeur des énergies renouvelables**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(19.10.2007)

Par sa lettre du 26 juillet 2007, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. LE CONTEXTE POLITIQUE

Les mesures prévues par le présent projet doivent être analysées dans un contexte plus large.

En effet, les chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union européenne se sont engagés, lors du Conseil européen de mars 2007, à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% jusqu'à l'horizon 2020. Cet objectif est assorti d'ambitions claires en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique et de recours renforcé aux énergies renouvelables.

Pour atteindre ce but, des mesures doivent être prises sur plusieurs plans.

A côté du domaine des transports et des activités économiques, le secteur du bâtiment constitue un autre levier en vue d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il pourra en outre contribuer à la production d'énergies renouvelables.

La Chambre des Métiers salue le fait que les dispositions du présent projet de règlement se basent sur les enseignements tirés de l'étude des potentiels en matière d'énergies renouvelables (LUXRES) réalisée par le „Fraunhofer Institut für System- und Innovationsforschung“.

Elle ne peut qu'approuver les mesures prévues par le projet sous avis en ce qu'elles devraient:

- améliorer l'efficacité énergétique en réduisant la consommation d'énergies fossiles à travers la promotion de la construction de maisons à performance énergétique élevée et l'assainissement énergétique de maisons existantes. Il faut relever que ces mesures auront, en application de la méthode de comptabilisation prévue par le protocole de Kyoto, un impact positif sur les émissions de CO₂ imputables au Luxembourg;
- développer la production d'énergies renouvelables et réduire de cette façon la dépendance du pays par rapport aux sources d'énergies fossiles. Il convient toutefois de signaler que ces mesures n'auront pas un impact direct sur le bilan de Kyoto, alors que les émissions de CO₂ relatives à l'énergie électrique importée sont mises en compte au niveau du pays producteur;
- assurer, voire créer des emplois dans le secteur de la construction et les branches connexes.

Si elle soutient pleinement les mesures annoncées, la Chambre des Métiers voudrait cependant mettre en garde les responsables politiques contre le manque de cohérence qui risque de se produire lorsque la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la performance énergétique des bâtiments actuellement en cours de préparation ne coïncide pas avec celle du projet sous avis. En effet, la

performance énergétique des nouveaux bâtiments résidentiels est déterminée sur base de la méthode de calcul et des critères de performance spécifiés dans le règlement grand-ducal actuellement en cours de finalisation.

En vue de promouvoir les énergies renouvelables et d'améliorer l'efficacité énergétique, il faut, selon la Chambre des Métiers, prendre différents types de mesures.

*

2. LES PISTES PRIVILEGIEES PAR LA CHAMBRE DES METIERS

2.1. Les subventions ou avantages fiscaux?

La Chambre des Métiers est convaincue que le développement des énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique, de même que l'accélération de ces processus, ne peut être réalisé qu'à travers une politique de subventionnement. Or, il s'agit d'opérer un arbitrage au niveau du montant de ces aides: d'un côté, elles devront être assez conséquentes pour avoir un effet incitatif, d'un autre côté il ne faut pas verser dans un subventionnement à outrance qui conduirait à une production d'énergie à des coûts prohibitifs.

De même, il faudra rechercher le mélange idéal entre les différents types d'installations destinées à produire de l'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables. Dans ce contexte, il conviendrait de prévoir des aides plus importantes pour les instruments renfermant les potentialités les plus élevées.

Cependant, et dans un souci de simplification administrative, la Chambre des Métiers est d'avis que l'introduction en matière d'impôt sur le revenu d'un abattement, qui pourrait être qualifié d'„abattement pour investissements réalisés en vue de l'amélioration de l'efficacité énergétique“, aurait eu un effet incitatif plus important que l'octroi sans discernement de 9 types de subventions pour les différents investissements réalisés dans ce domaine. Elle ne manquera pas de proposer des modalités concrètes d'application d'un tel dispositif.

2.2. Le conseil et la formation

L'arsenal des aides étatiques prévues ne saurait être exploité de manière optimale, et les objectifs que le projet s'est assignés ne pourront être atteints, si les ménages, qui sont les destinataires des mesures, ne sont pas dûment informés. Ainsi, il faudra parvenir à une prise de conscience accrue de la part des particuliers quant à leur responsabilité et aux potentialités que renferme une utilisation plus rationnelle de l'énergie. Une telle démarche devrait cependant être facilitée par le contexte actuel caractérisé par une hausse continue des prix du pétrole et des produits énergétiques dérivés.

Dans cette optique, la Chambre des Métiers se réjouit de ce que le projet annonce „une campagne de sensibilisation relative aux économies d'énergie projetée en octobre 2007 ainsi que l'amélioration et l'extension de l'offre en matière d'information, de conseil et de formation en énergie“.

Or, l'information des ménages par les entreprises de construction appelées à construire des maisons à performance énergétique élevée, à assainir des maisons existantes et à monter les installations productrices d'énergies renouvelables presuppose une formation ciblée à destination de ces acteurs. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers voudrait relever qu'elle est disposée à organiser en collaboration étroite avec le Ministère de l'Environnement et l'administration compétente de telles formations.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er: Objet

La Chambre des Métiers constate que les personnes morales ne rentrent pas dans le champ d'application du présent projet. Elle approuve cette restriction, alors que les aides aux investissements réalisés en la matière par les entreprises sont réglées par des lois et règlements spécifiques. Ainsi, la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes prévoit un régime d'aide spécial „en vue d'encourager et de soutenir les entreprises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles“. Le

règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 détermine les dépenses et les entreprises éligibles, ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

Ad article 2: Annexes

Cet article ne soulève pas d'observation particulière de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 3: Subventions en capital pour les maisons à performance énergétique élevée

Cet article ne soulève pas d'observation particulière.

Ad article 4: Nouvelle maison à performance énergétique élevée

La Chambre des Métiers prend acte de ce que les standards exigés par la législation en cours de préparation sur la performance énergétique des bâtiments se rapprochent de ceux de la maison dite à basse consommation d'énergie et qu'il semble dès lors cohérent d'ajuster les aides relatives à ces dernières. Par ailleurs, les aides allouées pour les maisons dites passives ont été améliorées, en intégrant la ventilation contrôlée et le contrôle de la qualité.

Elle accueille favorablement les efforts de simplification entrepris par le législateur pour alléger la procédure à respecter en vue de l'obtention des subventions visées.

Tout d'abord, les critères d'éligibilité tels qu'énoncés à l'annexe II du projet sous avis revêtent un caractère plus simple que ceux prévus par le régime actuel.

Ensuite, si le régime actuel prévoit différentes aides pour un même projet qui couvrent l'aide à l'investissement proprement dit, la détermination du concept énergétique ainsi que la réception du contrôle qualité, le projet sous avis ne prévoit qu'une aide unique incluant ces différents aspects.

En dernier lieu, le nombre de catégories pour les maisons à appartements a été ramené de 4 à 2. En effet le projet ne prévoit plus que les catégories de moins et de plus de 1.000 m², alors que le régime actuel prévoit celles de „moins de 500 m²“, „entre 501 et 1.000 m²“, „entre 1.001 et 5.000 m²“ et „supérieure à 5.001 m²“.

En ce qui concerne les nouvelles maisons à performance énergétique élevée, l'annexe II reprenant les „Exigences techniques et autres critères spécifiques“ énonce au point 8 qu’„une nouvelle maison n'est pas éligible pour le cas où elle est équipée d'une installation de climatisation fixe pour assurer un confort thermique approprié“. D'après la Chambre des Métiers cette prescription revêt un caractère disproportionné, en ce qu'elle constitue une lourde entrave au libre choix du consommateur. Elle est d'avis que le montage d'une installation de climatisation fixe ne devrait pas être interdit, si, malgré celle-ci, le logement en question atteint les critères de performance énergétique requis pour bénéficier des aides en cause.

Ad article 5: Assainissement énergétique d'une maison existante

La Chambre des Métiers se doit tout d'abord d'insister sur l'absolue nécessité d'assainir le stock existant de logements, alors que des mesures se limitant aux seules habitations à créer ne permettraient pas d'atteindre dans un délai raisonnable une masse critique de logements qui contribue efficacement à la réalisation des objectifs en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de développement des sources d'énergies renouvelables.

Elle ne peut qu'approuver la modification prévue par le présent projet qui consiste à ne plus imposer l'assainissement intégral de la maison, mais d'autoriser également un assainissement partiel.

La Chambre des Métiers accueille favorablement les efforts de simplification entrepris par le législateur pour alléger la procédure à respecter en vue de l'obtention des subventions visées. Alors que selon le régime actuellement en vigueur les aides sont fonction de la réduction annuelle des tonnes d'émissions de CO₂, elles sont basées, d'après le projet sous avis, sur la surface assainie.

Le projet soumet encore l'attribution d'une aide à l'obligation de consulter préalablement un conseil en énergie. Celle-ci est justifiée par le fait que l'assainissement énergétique d'une maison existante serait plus complexe que le respect des critères de performance énergétique par une maison nouvelle.

La Chambre des Métiers constate que le projet ne prévoit pas de contrôle ex post vérifiant si les valeurs-cibles ont effectivement été atteintes.

Lors d'un assainissement intégral, comprenant toutes les mesures d'assainissement au niveau de la façade, de la toiture, de la cave et des fenêtres, l'intéressé peut obtenir une prime supplémentaire de 20% par rapport aux taux normaux, applicables en cas d'assainissement partiel.

Si la Chambre des Métiers ne peut que soutenir une telle mesure, elle se pose néanmoins des questions quant à sa mise en oeuvre pratique. Ainsi, le requérant aura-t-il toujours droit à la surprime au cas où les travaux s'étalent, pour des raisons liées au coût important de l'assainissement, sur plusieurs années? Pour illustrer ce propos, on pourrait s'imaginer que lors d'une année donnée, l'intéressé effectue un assainissement au niveau de la façade, que l'année d'après il fait procéder aux travaux concernant la toiture et qu'au courant de la troisième année, il réalise l'assainissement au niveau de la cave et des fenêtres.

Ad article 6: Subventions en capital pour les mesures techniques

Cet article ne soulève pas d'observation particulière.

Ad article 7: Installation solaire thermique

La Chambre des Métiers constate que le plafond des aides pour maisons à appartements a été réduit de 38.000 à 15.000 euros. Elle se demande quelles sont les raisons qui ont motivé les auteurs du projet de règlement grand-ducal à cette réduction. Elle est par contre convaincue qu'une installation solaire thermique est plus efficace en matière de réduction des gaz à effet de serre que les installations photovoltaïques.

Ad article 8: Installation solaire photovoltaïque

La Chambre des Métiers approuve le relèvement du taux de l'aide à l'investissement de 15% à 30% en vue de pallier la diminution sensible de la demande pour de telles installations depuis 2005. En outre, elle est d'avis que la période d'amortissement de 15 ans sur base de laquelle les aides ont été déterminées est trop longue, alors qu'elle estime à 10 ans la durée de vie de ces installations. En effet, au-delà d'une telle période la centrale est largement dépassée d'un point de vue technique.

Par ailleurs, elle ne peut qu'accueillir favorablement la simplification de la procédure découlant du passage de l'approche actuelle basée sur le nombre de personnes physiques majeures faisant partie d'un même ménage vers une démarche axée sur la puissance maximale éligible par projet et par site.

Une autre simplification, saluée par la Chambre des Métiers, concerne l'abolition du „registre répertoriant chronologiquement les installations projetées“. Elle avait déjà revendiqué sa suppression dans son avis du 20 avril 2005.

Ad article 9: Pompe à chaleur

La Chambre des Métiers constate que, contrairement au régime actuel, qui ne prévoit qu'une aide unique, le projet sous avis réserve un traitement différencié aux pompes à chaleur en distinguant entre captages géothermiques et captages à air.

Ad article 10: Chaudière à la biomasse

Cet article ne soulève pas d'observation particulière.

Ad article 11: Chaudière à condensation et équilibrage hydraulique

Si les montants de l'aide à l'installation d'une chaudière à condensation demeurent inchangés, la Chambre des Métiers constate que leur attribution est désormais soumise à la réalisation d'un équilibrage hydraulique.

Or, elle se demande si le niveau de l'aide visée incite les ménages à faire une demande s'ils doivent supporter une charge administrative supplémentaire.

Ad article 12: Micro-cogénération domestique

Le projet prescrit que pour l'obtention de la subvention concernant l'installation d'une micro-cogénération domestique un combustible, respectivement une source de chaleur, renouvelables sont obligatoirement requis. La Chambre des Métiers est en mesure d'accepter cette condition, alors que l'utilisation d'un combustible fossile aurait un impact négatif sur le bilan „Kyoto“ et serait par conséquent contraire à l'objectif poursuivi par le présent règlement.

Le fait qu'avec les puissances des installations de cogénération disponibles sur le marché un mode de fonctionnement correct ne peut être assuré que dans le cadre d'un immeuble à appartements disposant d'au moins 4 appartements devrait réduire l'attractivité de cette aide pour les maisons unifamiliales et les maisons à appartements de taille réduite.

Ad article 13: Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à un degré élevé par des sources d'énergie renouvelable

Par rapport au régime actuel concernant le raccordement à un réseau de chaleur, le projet prévoit les modifications suivantes:

- le réseau doit être alimenté à un degré élevé par des sources d'énergie renouvelables. La Chambre des Métiers peut accepter cette condition, alors que si l'alimentation se fait par une centrale à combustion fossile, le subventionnement n'est guère justifié;
- l'aide pour les maisons individuelles est revue à la baisse. Elle est en mesure d'approuver cette modification qui est motivée par le fait que les déperditions du réseau peuvent être importantes dans des zones à faible densité énergétique. D'autre part, les maisons à appartements se caractérisent généralement par une consommation énergétique plus modérée que les maisons individuelles;
- il est introduit une différenciation au niveau de la puissance thermique installée maximale éligible entre logements existants et nouveaux.

Ad article 14: Conseil en énergie

Le conseil en énergie tel que prévu par le présent projet est:

- obligatoire au niveau des assainissements énergétiques de bâtiments existants;
- facultatif pour les autres mesures.

Comme il ressort de la première partie du présent avis, la Chambre des Métiers estime qu'il ne faut en aucun cas sous-estimer l'importance de la promotion des énergies renouvelables et le conseil des ménages auxquels les mesures s'adressent en fin de compte. Le meilleur arsenal d'aides demeurera inefficace s'il ne reçoit pas assez de publicité pour atteindre une masse critique d'intéressés (éventail des mesures, montant maximum des aides, ...).

Selon l'annexe II, „le conseiller doit avoir au moins la qualification soit d'un architecte, ou d'un ingénieur dans le domaine des technologies du bâtiment soit d'un homme de l'art ayant suivi avec succès une formation professionnelle d'une durée minimale de 40 heures en matière d'efficacité énergétique, ceci auprès d'un institut spécialisé en la matière“. La Chambre des Métiers estime que l'homme de l'art dont question ci-dessus peut être le chef d'une entreprise du secteur du bâtiment et de l'habitat, sous condition que l'autorisation d'établissement ait été émise à son nom et qu'il ait suivi la formation en cause. En ce qui concerne la mise sur pied et l'organisation pratique de celle-ci la Chambre des Métiers est d'avis qu'elle pourrait utilement y être impliquée.

D'un point de vue juridique, elle estime qu'il faudrait requalifier le conseil en énergie en expert en énergie, alors que le présent projet de règlement grand-ducal ne peut avoir pour objet de créer une nouvelle profession.

Ad articles 15 à 18:

Ces articles ne soulèvent de la part de la Chambre des Métiers pas d'observation particulière.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet sous avis, sous réserve des observations formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 19 octobre 2007

Pour la Chambre des Métiers,

*Le Directeur,
Paul ENSCH*

*Le Président,
Roland KUHN*

